



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 16 mars 2007

**CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN OUGANDA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA,  
OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN***

**Public**

**Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes  
sollicitant l'accès à des documents et pièces**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Christine Chung, premier substitut  
du Procureur

**Le conseil ad hoc pour la Défense**

Mme Michelyne C. St-Laurent

**Nous, Mauro Politi**, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes rendue le 22 novembre 2006<sup>1</sup>,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 rendue le 1<sup>er</sup> février 2007<sup>2</sup> (« la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 »), confiant au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») la tâche de fournir aux victimes qui ont demandé l'autorisation de participer à la procédure au stade de la situation et de l'affaire toute assistance nécessaire ou appropriée à ce stade de la procédure,

VU la requête sollicitant l'accès à des documents et pièces (*Request to access documents and material*) du 5 février 2007<sup>3</sup>, dans laquelle le Bureau a demandé au juge unique i) de lui communiquer les versions expurgées des mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation en Ouganda (« les Mandats ») ; ii) de lui communiquer l'index des dossiers de la situation et de l'affaire ; iii) de lui communiquer tous les documents ou pièces confidentiels ou sous scellés relatifs aux Mandats ou à la sécurité et la protection des victimes versés au dossier de la situation ou de l'affaire et qui pourraient se révéler nécessaires en vue de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le juge unique dans la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007, ou d'autoriser le conseil principal du Bureau à consulter le dossier de la situation ou de l'affaire en vue d'identifier ces documents,

---

<sup>1</sup> ICC-02/04-01/05-130-tFR.

<sup>2</sup> ICC-02/04-01/05-134-tFR.

<sup>3</sup> ICC-02/04-01/05-149-Conf-Exp.

**VU** la Décision relative à la requête sollicitant l'accès à des documents et pièces, et à la tenue d'une audience *ex parte* et à huis clos, datée du 7 février 2007<sup>4</sup>, dans laquelle le juge unique i) a ordonné au Greffier de fournir au Bureau la version non expurgée des Mandats d'arrêt ; ii) a rejeté la demande par laquelle le Bureau sollicitait l'autorisation de consulter l'index ou les dossiers de la situation et de l'affaire ; iii) a décidé de tenir une audience *ex parte* et à huis clos,

**VU** l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 12 février 2007 (« l'Audience ») à laquelle ont participé le Bureau et la Section de la participation des victimes et des réparations,

**VU** les arguments que le Bureau a présentés au cours de l'Audience en vue d'étayer sa requête sollicitant l'accès à des documents et pièces relatifs à la situation en matière de sécurité en Ouganda qui pourraient figurer dans le dossier de la situation ou de l'affaire,

**VU**, en particulier, les références faites par le Bureau à l'article 68 du Statut ainsi qu'à la deuxième disposition de la norme 99, à la première disposition de la norme 100 et à la norme 107 du Règlement du Greffe,

**ATTENDU** que toutes les dispositions ci-dessus concernent le Greffe dans son ensemble plutôt que le Bureau en tant que tel,

**ATTENDU**, en particulier, que les normes 99, 100 et 107 figurent dans la Section 2 du Chapitre 3 du Règlement du Greffe (« Participation des victimes et réparations »),

---

<sup>4</sup> ICC-02/04-01/05-151-tFR ; ICC-02/04-01/05-152-tFR (version publique expurgée).

dans la sous-section première intitulée « Dispositions générales », et dans la sous-section 3 intitulée « Participation des victimes à la procédure et réparations », et non dans la sous-section 5, laquelle concerne spécifiquement le Bureau,

**VU** la norme 81 du Règlement de la Cour, qui porte création du Bureau,

**VU**, en particulier, la norme 81-4 du Règlement de la Cour, qui confère au Bureau la tâche de fournir « aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant : a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques »,

**ATTENDU** que la disposition susmentionnée ne fait aucune mention des tâches liées à la sécurité et à la protection des victimes qui pourraient être confiées au Bureau, et que les dispositions du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe concernant spécifiquement la protection et la sécurité des victimes ne font aucune mention du Bureau,

**ATTENDU** que, lors de l'Audience, le conseil principal du Bureau a déterminé que les tâches confiées au Bureau en application de la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007 sont i) de fournir aux demandeurs tout conseil juridique relatif à leur demande, ainsi que de fournir aux assistants tout conseil pour compléter leur demande, le cas échéant, ii) d'expliquer aux demandeurs la procédure, avant qu'il ne soit statué sur leur demande par la Chambre compétente, et, d'une manière plus générale, d'expliquer aux demandeurs leurs droits généraux, en tant que victimes potentielles, dans une procédure engagée devant la Cour<sup>5</sup>,

---

<sup>5</sup> ICC-02/04-01/05-T-6-CONF-EXP-EN, p. 8, lignes 4 à 12.

**ATTENDU** que toutes les tâches ci-dessus semblent pleinement conformes à celles fixées par la norme 81-4 du Règlement de la Cour et qu'aucune d'elles ne semble découler directement de questions liées à la protection des victimes au sens du paragraphe premier de l'article 68 du Statut,

**ATTENDU**, plus spécifiquement, qu'aucune de ces dispositions ne donne au Bureau la responsabilité d'évaluer les risques potentiels que courent les demandeurs<sup>6</sup> ni ne lui confère de fonction particulière à l'égard des préoccupations que pourraient avoir ces demandeurs quant à leur sécurité parce qu'ils communiquent avec la Cour et demandent à participer à la procédure dont elle est saisie<sup>7</sup>,

**VU**, en outre, la norme 81-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [l]e Bureau du conseil public pour la Défense relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant »,

**ATTENDU**, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'estimer que les dispositions concernant le Greffe dans son ensemble s'appliquent également au Bureau,

**ATTENDU**, enfin, que les documents versés à ce stade au dossier de la situation ou au dossier de l'affaire concernant des questions relatives à la sécurité des victimes et des témoins ne comportent aucune information susceptible de permettre au Bureau de déterminer si certains des demandeurs ont déjà été contactés par le Bureau du Procureur en tant que témoins potentiels<sup>8</sup>,

---

<sup>6</sup> ICC-02/04-01/05-T-6-CONF-EXP-EN, p. 21, lignes 7 et 8.

<sup>7</sup> ICC-02/04-01/05-T-6-CONF-EXP-EN, p. 21, lignes 11 à 14.

<sup>8</sup> ICC-02/04-01/05-T-6-CONF-EXP-EN, p. 21, lignes 22 à 24.

**ATTENDU** que les remarques ci-dessus sont sans préjudice du droit et de l'obligation du Bureau de chercher et d'obtenir toutes les renseignements liés à la sécurité des victimes ainsi qu'à l'évaluation de la situation générale en matière de sécurité en Ouganda auprès des sections du Greffe ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la protection des témoins (en particulier, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins), dès que ces renseignements se révéleront nécessaires et/ou appropriés pour permettre au Bureau de s'acquitter efficacement de ses fonctions statutaires, y compris celles qui lui ont été confiées par la Décision du 1<sup>er</sup> février 2007, et que ces renseignements permettront entre autres au Bureau d'« affiner [...], le cas échéant, les mesures qui ont déjà été prises<sup>9</sup> »,

**ATTENDU** que le Bureau a consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'obtenir son avis concernant certains aspects de l'exécution de ses tâches susceptibles d'influer sur la sécurité des victimes<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que ce processus de consultation semble constituer la méthode adéquate avec laquelle le Bureau doit envisager les incidences que pourrait avoir l'exécution de ses tâches sur la sécurité des victimes,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de rendre publiques les transcriptions de l'Audience, dans la mesure où ces transcriptions sont visées dans la présente décision,

---

<sup>9</sup> ICC-02/04-01/05-T-6-CONF-EXP-FR, p. 6, lignes 12 à 13.

<sup>10</sup> ICC-02/04-01/05-T-6-CONF-EXP-EN, p. 24, lignes 21 à 25 ; p. 32, lignes 4 à 8.

**REJETONS** la requête du Bureau sollicitant l'accès à des documents et pièces figurant dans le dossier soit de la situation, soit de l'affaire et ayant rapport avec la sécurité des victimes et des témoins,

**DEMANDONS** au Bureau de s'abstenir d'entreprendre des initiatives liées à l'accomplissement de ses fonctions sans avoir demandé et obtenu au préalable, des sections du Greffe ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la sécurité des victimes (en particulier, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins), des conseils sur les incidences possibles de telles initiatives en matière de sécurité.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Mauro Politi**  
**Juge unique**

Fait le 16 mars 2007

À La Haye (Pays Bas)